

EXERCER SON DROIT DE VISITE EN PRISON : GUIDE PRATIQUE

Février 2024

À l'occasion de commissions d'enquête parlementaires sur les conditions de détention mises en place en février 2000, députés et sénateurs découvraient avec indignation l'état des prisons françaises¹. Tandis que s'amorçait une réflexion sur le contrôle extérieur des prisons, alors quasi-inexistant, ils décidaient de s'octroyer, par la loi du 15 juin 2000, le droit de visiter **à tout moment et à l'improviste** les établissements pénitentiaires. Ce droit a été élargi par la loi pénitentiaire de 2009 aux députés européens élus en France, et en 2022 aux bâtonniers, ainsi qu'à leurs délégués². Depuis 2016, les visites des parlementaires peuvent par ailleurs se dérouler en présence de journalistes³.

Afin que le pouvoir de contrôle que confère ce droit soit effectif, il est essentiel que les visites d'établissements pénitentiaires soient préparées en amont.

À cette fin, l'OIP vous propose ce guide qui vise à présenter succinctement l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires et à vous donner quelques conseils sur le déroulement de la visite. Notre association se tient par ailleurs à votre disposition pour la préparation et le suivi de cette visite.

1. La France face à ses prisons, rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises. Président : M. Louis Mermaz, rapporteur M. Jacques Floch, députés. « Les documents d'information de l'Assemblée nationale » n° 2521. Prisons : une humiliation pour la République, rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France. Président : M Jean-Jacques Hyest, rapporteur M Guy-Pierre Cabanel, sénateurs. « Les rapports du Sénat » n° 449.

2. Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

3. Décret n° 2016-662 du 20 mai 2016 (pris en application de la LOI n° 2015-433 du 17 avril 2015).

Cadre juridique du droit de visite : qui peut vous accompagner et dans quelles conditions

Les modalités du droit de visite parlementaire sont encadrées par la note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2023 sur l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre (NOR:JUSK2323136N).

Lors de votre visite, vous pouvez demander à vous rendre à n'importe quel endroit de la prison. Le chef d'établissement peut cependant restreindre l'accès à certains lieux pour des motifs de sécurité. Si ces motifs vous paraissent contestables, vous pourrez ultérieurement demander une explication à la direction de l'administration pénitentiaire.

Vous pouvez effectuer votre visite accompagné de :

- Un assistant parlementaire. La note du 24 août 2023 précise que « chaque parlementaire [est] accompagné d'une seule personne ». En pratique, il n'est cependant pas rare que plusieurs membres de l'équipe soient autorisés à l'accompagner.
- Cinq journalistes maximum (quel que soit le nombre de parlementaires), titulaires d'une carte de presse en cours de validité. Parmi les journalistes, seuls deux d'entre eux peuvent utiliser du matériel de prise de vue ou sonore, « ce qui implique une limitation soit à deux caméras soit à une caméra et un appareil de prise de son séparé de la caméra soit à deux appareils autres que des caméras (appareil photographique et/ou enregistreur sonore) ». La note précise également que les téléphones portables et autres appareils connectés ou communicants ne peuvent être assimilés à du matériel de prise de vue ou de son et sont donc interdits. En pratique, certains journalistes sont parfois autorisés à rentrer avec leurs téléphones portables et à les utiliser, mais cela reste à la discrétion du chef d'établissement.

Notez que plusieurs membres de l'OIP sont titulaires d'une carte de presse et peuvent vous accompagner lors de votre visite.

Rappels généraux sur l'univers carcéral

Les établissements pénitentiaires se répartissent en deux catégories principales : les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Par ailleurs, un nouveau type d'établissement mixte s'est développé depuis le début des années 1980, les centres pénitentiaires, qui rassemblent des unités relevant de différentes catégories (le plus souvent, un quartier « maison d'arrêt » associé à un quartier « centre de détention »). Enfin, depuis 2007, six établissements pénitentiaires pour mineurs ont ouvert leurs portes.

D'une prison à l'autre, les conditions de détention varient considérablement. Ces différents établissements ont non seulement des régimes de détention différents, mais aussi des conditions d'hébergement marquées ou non par la surpopulation, la vétusté, l'insalubrité. Chaque type d'établissement est prévu pour accueillir certaines catégories de personnes détenues en fonction de leur statut pénal et de la longueur de la peine à purger.

Les différents établissements

MAISONS D'ARRÊT

La maison d'arrêt est l'établissement dans lequel doivent théoriquement être placées les personnes en détention provisoire et, « à titre exceptionnel », celles condamnées à des peines de moins de deux ans, ou dont le reliquat à effectuer n'excède pas un an. Dans les faits, l'exception constitue la norme, et il est fréquent que des personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans effectuent la totalité de leur peine en maison d'arrêt.

Avec un taux moyen d'occupation moyen de 148% au 1er décembre 2023, les maisons d'arrêt sont les prisons les plus surpeuplées.

ÉTABLISSEMENTS POUR PEINE

Les centres de détention, les maisons centrales, les centres et quartiers pour peines aménagées ou de semi-liberté sont des établissements pour peine, c'est-à-dire des prisons réservées aux personnes condamnées définitivement. À la différence des maisons d'arrêt, le principe de l'encellulement individuel y est respecté.

- **Les centres de détention** sont des établissements censés accueillir des personnes exécutant des moyennes et longues peines de prison, dans le cadre d'un régime orienté vers la réinsertion. Le quotidien y est en général plus souple qu'en maison d'arrêt et qu'en maison centrale.
- **Les maisons centrales** sont les établissements les plus sécuritaires destinés à accueillir les personnes condamnées à des longues peines ou considérées comme les plus difficiles à encadrer.

D'autres quartiers, plus axés vers la réinsertion, existent : centre ou quartier pour peines aménagées (QPA), centre ou quartier de semi-liberté (CSL), structure d'accompagnement vers la sortie (SAS). Vous pouvez également les visiter.

Les différents régimes de détention

PORTES FERMÉES / PORTES OUVERTES

Le régime de détention varie selon l'établissement et le statut de la personne détenue.

En maison d'arrêt, c'est généralement le régime « portes fermées » qui s'applique : les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule, et ne peuvent en sortir que lorsque les surveillants leur ouvrent, pour se rendre à un parloir, au travail, à l'unité sanitaire, etc.

En centre de détention, les personnes détenues peuvent bénéficier d'un régime « portes ouvertes », bien que cela ne soit pas systématique. Les portes des cellules sont alors ouvertes en journée et les détenus peuvent se rendre à différents endroits de leur bâtiment en autonomie.

Depuis 2003, l'administration pénitentiaire a décidé de la fermeture systématique en journée des portes des cellules en maison centrale. Cependant, ce principe est appliqué de manière plus ou moins stricte selon les établissements.

Dans certaines prisons sont mis en place des unités appelées « modules de respect », qui fonctionnent en régime ouvert sous réserve que les personnes détenues, qui sont sélectionnées pour les intégrer, respectent certaines obligations.

S'il peut être intéressant de les visiter, soyez vigilants à ne pas être amené uniquement dans ces quartiers.

LES RÉGIMES « SPÉCIAUX »

Certaines personnes détenues sont également soumises à des régimes spéciaux, déterminés par l'administration pénitentiaire en fonction de leur comportement ou de leurs antécédents : elles peuvent alors subir plus de fouilles, effectuer leurs déplacements menottées, entravées, accompagnées de plusieurs surveillants, qui peuvent être équipés de tenues anti-émeute (casque, protections corporelles, bouclier). C'est le cas notamment des détenus particulièrement signalés (DPS).

N'hésitez pas à demander au directeur si ces mesures sont appliquées à certains détenus et selon quels critères.

Ces dernières années, les quartiers dédiés à certains profils de personnes détenues se sont par ailleurs multipliés. C'est le cas notamment des quartiers de prévention de la radicalisation (QPR) ou encore les Unités pour détenus violents (UDV). Chacun de ces quartiers applique un régime de détention particulier.

En amont de la visite

En amont de votre visite, nous vous conseillons de vous renseigner le plus possible sur la prison visée et ses problématiques particulières. Outre les articles de presse, et notamment de la presse quotidienne régionale, différentes ressources sont à votre disposition.

- **les [statistiques de la population détenue et écrouée](#)**¹, publiées tous les mois par le ministère de la Justice. Vous y trouverez notamment le taux d'occupation des différents quartiers de l'établissement que vous souhaitez visiter.
- **les [rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté](#)**² (CGLPL) : autorité administrative indépendante créée en 2007, le CGLPL peut visiter à tout moment et librement les lieux de détention et s'entretenir avec les personnes détenues et le personnel. À la suite de ses visites, il rédige un rapport et des recommandations qu'il rend publics. Il procède également à des enquêtes sur place lorsqu'il est saisi de faits qui paraissent attentatoires aux droits fondamentaux des personnes détenues. Avant une visite, il est utile de prendre connaissance du dernier rapport relatif à la prison. Vous y trouverez une synthèse des principaux constats ainsi qu'une liste de recommandations à mettre en œuvre pour pallier les problèmes constatés. Vous pourrez ainsi faire le point avec le chef d'établissement sur la prise en compte de ces dernières.
- **L'OIP** : nous recevons chaque année plus de 5000 sollicitations de personnes détenues. Nous enquêtons et publions régulièrement articles et communiqués de presse au sujet de certaines prisons. Avant votre visite, n'hésitez pas à consulter [notre site internet](#) et à nous contacter afin que nous vous présentions les éventuels problèmes dont nous font part les personnes détenues dans l'établissement que vous souhaitez visiter – tous les signalements que nous recevons ne font pas l'objet d'une publication sur notre site.

1. Ministère de la Justice, Statistiques de la population détenue et écrouée, www.justice.gouv.fr.

2. Les recommandations du CGLPL publiées au Journal officiel de la République française, www.cgplp.fr.

3. Observatoire international des prisons-section française, www.oip.org.

La visite

QUAND FAIRE SA VISITE ?

Votre droit de visite peut s'exercer à tout moment : en semaine, mais également en soirée, de nuit, ou le week-end. Vous n'avez pas l'obligation de prévenir l'établissement en amont de votre visite.

Pour une visite exhaustive, nous vous conseillons de prévoir une large demi-journée – voire plus pour les plus gros établissements pénitentiaires.

COMMENT ALLEZ-VOUS ÊTRE ACCUEILLIS ?

Vous serez accueillis par le directeur de l'établissement ou l'un de ses adjoints. Vous serez ensuite autorisé à pénétrer dans l'établissement sans mesure de contrôle, et avec votre téléphone portable, ce qui n'est en théorie pas le cas des personnes vous accompagnant (cf. note du 24 août 2023).

Le directeur peut, au début de la visite, vous proposer un entretien préliminaire pour vous parler de son établissement. Cet entretien peut être long : il vous appartient d'accepter, de le différer à la fin de la visite, ou d'en délimiter la durée pour maximiser votre temps de présence dans les coursives.

Lieux à visiter

Lors de la visite, nous vous encourageons à demander à voir des lieux spécifiques.

LES CELLULES

Vous pouvez demander à voir une ou plusieurs cellules de votre choix ou prises au hasard, de plusieurs ailes de bâtiment. Si vous êtes en maison d'arrêt, il sera notamment intéressant d'évaluer les conditions de détention dans une cellule « triplée » (avec trois occupants), et dans une cellule avec un matelas au sol si l'établissement est concerné.

Si vous visitez la cellule de détenus « auxiliaires » (employés par la prison pour des tâches d'entretien), il est utile de savoir que ceux-ci disposent généralement d'une cellule plus spacieuse et d'une plus grande liberté de mouvement.

Certaines prisons ont des politiques d'affectation spécifique dans les différentes ailes du ou des bâtiments : en fonction du profil de la personne, de son comportement, de sa langue – et pour certaines prisons, de son origine ethnique. Il peut être intéressant d'interroger le directeur sur les critères déterminant cette affectation.

Lors des visites, il est courant que les portes des cellules soient ouvertes sans demander leur autorisation aux personnes qui y vivent, ainsi prises au dépourvu. N'hésitez à leur préciser que vous êtes indépendant de l'administration pénitentiaire et qu'elles n'ont aucune obligation d'échanger avec vous si elles ne le souhaitent pas.

Dans la cellule, il est important de prêter attention à l'état général de la cellule et l'espace disponible pour les personnes détenues, mais aussi à l'état des sanitaires et l'intimité qu'ils réservent à leurs usagers, ainsi qu'à l'isolation, la ventilation, l'état des fenêtres, la luminosité, la température ambiante, etc.

LOCAUX DES DOUCHES ET SANITAIRES

Si elles ne disposent pas de douche en cellule, les personnes détenues doivent avoir accès à des douches collectives au moins trois fois par semaine. Vous pouvez les visiter, et vérifier leur état général, ainsi que leur propreté et salubrité.

LE QUARTIER DISCIPLINAIRE (QD)

Il constitue une sorte de prison au sein de la prison, où les personnes détenues peuvent être envoyées à la suite d'une sanction disciplinaire. Les personnes détenues ne peuvent y emporter leurs affaires personnelles, n'ont pas accès à la télévision, et n'ont droit qu'à un appel téléphonique par semaine. En théorie, elles ne peuvent y passer plus de 30 jours. C'est un lieu identifié par l'administration comme « à risque » en matière de passage à l'acte suicidaire.

Une attention particulière peut être portée à la luminosité des cellules, l'état des sanitaires, l'état des fenêtres, mais aussi à la cour de promenade : il est fréquent que celle réservée au QD soit d'une surface très réduite et couverte de barreaux et grillage.

LE QUARTIER D'ISOLEMENT (QI)

Il a pour fonction d'isoler certains détenus du reste de la population carcérale. Un placement au QI peut être demandé par le détenu lui-même quand il se sent menacé. Il peut aussi être ordonné par l'administration pénitentiaire quand elle estime que la personnalité du détenu peut nuire à la sécurité de l'établissement (par ex. un « meneur » qui pousse les détenus à se rebeller) ou en fonction de la médiatisation des faits. Il ne peut, en principe, être utilisé comme sanction, mais est souvent perçu par ceux qui le subissent comme une sanction déguisée.

L'isolement de longue durée qui peut être imposé aux personnes incarcérées est qualifié de « torture blanche » par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Vous pourrez prêter attention à la luminosité des cellules, l'état des sanitaires et des fenêtres, ainsi que la cour de promenade.

LE QUARTIER ARRIVANT (QA)

Quartier où les personnes détenues sont incarcérées à leur arrivée, pour une période d'accueil et d'observation. Cette période étant considérée comme à haut risque suicidaire, les conditions de vie sont censées être plus confortables afin d'atténuer le choc de l'incarcération et la vigilance y est en théorie renforcée. Dans certaines maisons d'arrêts, les personnes peuvent cependant être doublées en cellule au quartier arrivant.

UNE CELLULE ANTISUICIDE (CPROU)

Cellule où sont hébergées, pour un maximum de 24h, les personnes en crise suicidaire aiguë. Ces cellules sont lisses et sans point d'accroche, la télévision est sous cloche, et les meubles sont scellés au sol. Les draps comme la tenue distribuée à la personne détenue sont en matière déchirable.

LES ATELIERS DE TRAVAIL

Des concessionnaires privées emploient des personnes détenues dans des ateliers installés dans les établissements pénitentiaires. Il peut être intéressant de prendre connaissance des activités qui y sont proposées et des conditions de travail et de revenu des personnes détenues. *Pour les questions plus précises sur le travail en détention à poser à la direction, voir page 10.*

LES PARLOIRS

Lieux où les personnes détenues rencontrent leurs proches. Les visites durent entre 45 minutes (parloir simple) et deux heures (parloir double). En visitant les parloirs, vous pourrez éventuellement rencontrer des familles (si les parloirs sont ouverts ce jour-là), constater l'état général des locaux, les conditions d'accueil des jeunes enfants, le respect ou non de l'intimité.

LES PARLOIRS AVOCAT

Les personnes détenues peuvent en théorie s'entretenir avec leurs avocats en toute confidentialité. Vous pouvez demander à voir ces parloirs et y vérifier si la confidentialité y est respectée.

L'UNITÉ SANITAIRE

Les personnes détenues doivent en théorie bénéficier des mêmes soins qu'à l'extérieur. Ces soins sont assurés en prison par l'unité sanitaire : rattachée à l'hôpital de secteur, cette dernière est indépendante de l'administration pénitentiaire. Pour les questions à poser aux soignants, voir page page 10.

LES COURSIVES

Lorsque le téléphone n'est pas installé en cellule, des cabines téléphoniques sont disposées dans les coursives (ou dans les cours de promenade), et les personnes détenues n'y ont accès qu'à certaines heures, qui peuvent varier d'une prison à une autre. Elles doivent être informées de l'existence de numéros verts (Croix Rouge, Sida info service, etc.) et de téléphonie sociale (Tabac info service, CGLPL, etc.), notamment par l'affichage de ces listes sur les coursives. Cet affichage peut constituer un point important à vérifier, tout comme l'état et le fonctionnement des cabines téléphoniques.

Vous pourrez également regarder si des informations sur les recours permettant de dénoncer les conditions de détentions (sur le fondement de l'article 803-8 du Code de procédure pénale) sont affichées, comme le prévoit la circulaire du 30 septembre 2021¹.

UNE COUR DE PROMENADE

Vous pourrez constater si les cours sont équipées de bancs, d'abris (pluie/soleil), d'équipements sportifs ou de point d'eau. N'hésitez pas à demander au chef d'établissement s'il arrive que des remontées d'égouts envahissent la promenade.

LES TEMPÉRATURES

En cas de canicule ou vague de froid, nous vous invitons à vous rendre en détention muni d'un thermomètre afin de constater la température ambiante en cellule et aux ateliers de travail.

LES LOCAUX DE FOUILLES

Les personnes détenues sont régulièrement fouillées à nu, que ce soit à l'issue des parloirs ou en remontant de promenade. Vous pouvez demander à visiter les locaux dans lesquels les fouilles se déroulent, et noter l'état de ces derniers (disposent-ils d'un banc ? d'une patère pour suspendre ses affaires ? etc.)

1. Circulaire CRIM 2021 -09 / E3 - 30/09/2021.

Sujets à aborder

Vous trouverez ci-dessous une liste de problèmes récurrents dans les signalements que nous recevons, et qui sont autant de sujets qu'il peut être intéressant d'aborder avec les personnes détenues avec lesquelles vous aurez l'occasion de vous entretenir, mais aussi avec la direction, les soignants, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les surveillants (*pour un questionnaire plus complet, n'hésitez pas à nous contacter*).

AVEC LES PERSONNES DÉTENUES

Vous disposez du droit de vous entretenir de manière confidentielle avec les personnes détenues, en l'absence de tout représentant de l'administration pénitentiaire : n'hésitez pas à le faire valoir. En revanche, vous ne pouvez pas demander à vous entretenir avec une personne détenue déterminée.

Notez par ailleurs que des règles très strictes encadrent la manière dont les personnes détenues peuvent être filmées ou photographiées (cf. note du 20 janvier 2017).

Nourriture

Nous recevons régulièrement des signalements concernant la qualité et la quantité des repas, ainsi que des problèmes de livraison des cantines (sorte de magasin interne à la prison où les détenus peuvent commander hebdomadairement des produits alimentaires et autres). Voici une liste de sujets que vous pouvez aborder avec les personnes détenues rencontrées :

- Qualité et quantité des repas servis par la prison, y compris au quartier disciplinaire
- Problèmes éventuels dans la livraison des cantines (délais, commandes erronées ou incomplète, livraisons de produits périmés)
- Possibilité de cantiner une plaque de cuisson et prix de cette dernière- Possibilité de louer un frigo.

Vie en cellule

Les sujets récurrents, sur lesquels il peut être intéressant d'interroger les personnes détenues, sont les suivants :

- Température en été et en hiver, en détention classique comme au quartier disciplinaire
- Existence de matelas au sol
- Respect de la séparation entre prévenus et condamnés
- Respect de la séparation entre fumeurs et non-fumeurs
- Présence de nuisibles (cafards, punaises de lit, gale, rongeurs, etc.) dans la cellule
- Problèmes d'accès à l'eau (trop chaude/trop froide, coupures, etc.)
- Connaissance de l'existence de la voie de recours contre les conditions de détention indignes, créée en 2021 (article 803-8 du code de procédure pénale).

Santé

Les questions liées à la santé constituent la majorité des signalements reçus à l'OIP. Vous pouvez notamment interroger les personnes détenues sur les sujets suivants :

- L'altération de leur santé (physique comme psychiatrique) depuis leur incarcération
- Les problèmes particuliers de santé qu'ils rencontrent
- Les éventuelles difficultés à poursuivre en prison le traitement dont ils bénéficiaient avant leur incarcération (médicaments appropriés, soins continus, etc.)
- Les possibilités et délais pour rencontrer un médecin et/ou un psychologue
- Les conditions d'extraction pour des rendez-vous médicaux à l'extérieur.

Activités et travail

Selon les recommandations du Conseil de l'Europe, les personnes détenues devraient bénéficier d'un programme d'activités leur permettant de passer au moins huit heures par jour en dehors de leur cellule. En maison d'arrêt, il est fréquent qu'elles ne sortent que pour la promenade, soit une ou deux heures par jour. Il est donc intéressant d'aborder sur les sujets suivants :

- Temps quotidien passé en cellule
- Accès à l'enseignement scolaire et aux activités socio-culturelles
- Accès au travail : délais d'attente, conditions d'accès, rémunération, variabilité de leurs horaires hebdomadaires etc.
- Relations avec les conseillers d'insertion et de probation (délai pour obtenir un entretien, fréquence, qualité de l'accompagnement, etc.).

Fouilles

Les personnes détenues sont amenées à subir fréquemment des fouilles de cellule, des fouilles par palpation et des fouilles à nu. Vous pouvez les questionner sur :

- La fréquence des fouilles à nu, notamment à leur retour de parloirs
- La fréquence des fouilles de cellule, et l'état dans lequel se trouve la cellule ensuite.

Maintien des liens familiaux

Lorsqu'il n'y a pas de téléphone en cellule, les personnes détenues dépendent des surveillants pour accéder aux cabines situées sur les coursives ou dans les cours de promenade. Vous pouvez les questionner au sujet de :

- La fréquence et des horaires auxquels ces appels peuvent être passés et de leur adéquation avec les disponibilités de leurs proches
- La disposition des cabines et les éventuels problèmes de confidentialité

AVEC LA DIRECTION

Cet échange peut être l'occasion de poser plusieurs questions sur la vie de l'établissement et d'accéder à des données qui sont rarement rendues publiques et actualisées, notamment :

- Nombre de personnes détenues dans chaque quartier par rapport aux places opérationnelles
- Nombre de matelas au sol et de cellules triplées
- Taille des cellules

- Si l'établissement est une maison d'arrêt concernée par des problèmes de surpopulation, le dépôt de recours contre les conditions de détention (article 803-8 du code de procédure pénale) et leur éventuelle issue ?
- Nombre de personnes indigentes
- Nombre de décès et de suicides de l'année en cours et de l'année passée
- Existence de régimes différenciés en fonction du comportement des personnes détenues, leurs critères et modalités
- Nombre d'incidents disciplinaires poursuivis et répartition suivant les sanctions prononcées
- Services dont la gestion est déléguée à des prestataires privés
- Le travail proposé aux détenus :
 - Combien de personnes sont embauchées au service général ? En concession ?
 - Quelles sont les activités de travail proposées ?
 - Quel est le niveau de rémunération (minimum horaire ? rémunération à la pièce ?)
 - Quel est l'impact de la réforme sur le travail en détention, et notamment sur les classements et affectations aux ateliers ?
- Possibilités de formation professionnelle accessibles sur place, nombre de personnes concernées et critères de sélection
- L'utilisation par la direction de l'article 29 de la loi pénitentiaire, qui prévoit que les personnes détenues soient consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées; la forme que prend cette consultation, et les remontées des personnes détenues.

AVEC L'UNITÉ SANITAIRE

Vous pouvez demander à vous entretenir de manière confidentielle avec les soignants exerçant à l'unité sanitaire de l'établissement. Indépendants de l'administration pénitentiaire, ils ne sont pas dans l'obligation d'accepter cet entretien.

S'ils acceptent, vous pouvez les interroger sur :

- L'état de santé général et les besoins sanitaires des personnes détenues
- Les pathologies auxquelles ils sont le plus fréquemment confrontés
- L'existence d'outils de réduction des risques
- Le respect de la confidentialité de leurs échanges avec la population détenue
- Leurs relations avec l'administration pénitentiaire
- Leurs effectifs et le nombre de postes vacants le cas échéant
- Les délais de prise de rendez-vous pour une consultation
- Les locaux et le matériel dont ils disposent, notamment pour les soins spécialisés
- Les éventuels problèmes rencontrés lors de l'organisation des extractions médicales.

AVEC LES SURVEILLANTS ET LES SYNDICATS PÉNITENTIAIRES

Ils pourront vous renseigner sur :

- Leur effectif et son adéquation avec le nombre de personnes détenues
- Les formations dont ils bénéficient
- La rotation des équipes et le taux de jeunes surveillants au sein de l'établissement
- Les principales difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

AVEC LES CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION (CPIP)

Les services d'insertion et de probation sont chargés d'accompagner les personnes détenues dans leurs démarches d'insertion sociale et de préparation à la sortie. Il sera utile de les interroger sur :

- le nombre de personnes détenues qu'ils suivent (selon les recommandations du Conseil de l'Europe, pour un accompagnement réussi, un conseiller ne devrait pas suivre plus de 40 personnes)
- Le délai moyen de première rencontre avec un arrivant, puis entre deux rencontres
- Les éventuelles difficultés pour préparer des aménagements de peine
- L'intervention ou non d'un assistant social et d'un conseiller Pôle emploi dans l'établissement
- Les partenariats mis en place avec des associations extérieures
- Les modalités d'organisation d'activités socio-culturelles et sportives au sein de l'établissement.

Après la visite

À la suite de votre visite, vous pouvez demander à la direction de la prison de vous communiquer certains documents, théoriquement publics mais rarement communiqués en pratique :

- Le dernier rapport d'activité de l'établissement,
- Le dernier rapport de l'unité sanitaire
- Le dernier rapport du service d'application des peines.
- Le PV du dernier conseil d'évaluation de l'établissement
- La note relative aux fouilles
- Le dernier rapport d'inspection du SDIS (service département incendie sécurité).

Pour toute question relative à un établissement pénitentiaire en particulier ou à la préparation d'une visite, ou encore pour nous faire part de vos observations à l'issue d'une visite, n'hésitez pas à nous contacter :

- contact@oip.org

- 01 44 52 87 90 • 06 64 94 47 05